

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°PC00928220A0004

Commune de SAVERDUN

Date de dépôt : 06/02/2020
Demandeurs : **Monsieur TROTTA Alexis et
Madame TROTTA Jeannine**
Pour : construction d'une maison individuelle
Adresse terrain : 35 Route de Cante Lot A à
SAVERDUN (09700)

ARRÊTE N°2020/ 144 - urb

portant abandon d'une demande de Permis de Construire
au nom de la commune de SAVERDUN

Le Maire de SAVERDUN,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 07/12/2015 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 06/02/2020, par Monsieur TROTTA Alexis et Madame TROTTA Jeannine, demeurants au 1 Rue de la Mairie à MAUVAISIN (31190), enregistrée par la Mairie de SAVERDUN sous le numéro :

PC00928220A0004

Vu la demande de Monsieur TROTTA Alexis et Madame TROTTA Jeannine tendant à l'abandon de leur permis de construire en date du 20/03/2020 ;

Considérant que la demande est en cours d'instruction ;

DECIDE Article Unique

Le permis de construire est ABANDONNE.

Fait à SAVERDUN, le *02 avril 2020*

Le Maire
(Nom, Prénom),

Callegri Philippe

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06 février 2020

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 08 avril 2020

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 08 avril 2020



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).